Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260716-2026_07_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-07-11

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le dix juillet deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Robin RABASSE, Daniel GUILLOUCHE, Jean-Paul TRECUL, Michel AUBERT, Benjamin DANILO, David GUIHO, Ronan MASSON-BELORGEY ; Mesdames Christelle QUEMARD, Catherine BONNARD, Charlène JOLY, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

Absents : Madame Emilie HEDAN, pouvoir à Monsieur Benjamin DANILO
Madame Pascale ESTRUCH, pouvoir à Madame Catherine BONNARD

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13 ; Pouvoir : 02 ; Absents : 02

Facturation du premier quart d'heure de garderie du soir

Lors de l'examen du nouveau règlement de la garderie, il a été rappelé que, dans le cadre de la nouvelle organisation du service, la garderie du soir débute désormais à 16 h 30, au lieu de 16 h 45 auparavant.

Afin de mettre en cohérence la tarification avec cette nouvelle organisation, il convient de prévoir que la facturation du service s'applique à compter de 16 h 30, conformément au tarif en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, prend acte de la nouvelle organisation de la garderie du soir, dont l'horaire de début est fixé à 16 h 30, et approuve l'application de la tarification du service à compter de cet horaire, conformément au tarif en vigueur.

Résultat du vote :
Pour : 11
Contre : 3
Abstention : 1

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD 56 (Morbihan)

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 21 juillet 2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.